



**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 21 JANVIER 2019**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, tenue le lundi vingt-et-un janvier 2019, au 94, rue de l'Église, à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur André-Marcel Évéquoz, maire, à laquelle session étaient présents :

Madame Mélanie Larente, messieurs André Trudel, Aurèle Cadieux et Pascal Bissonnette, tous conseillers.

Était également présente : Madame Annie Meilleur, directrice générale et secrétaire-trésorière

Assistance : aucune

**POINT 1
OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est 19 h 02, le maire ouvre l'assemblée.

**POINT 2
LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

**19-01-001 POINT 3
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

ADOPTÉE

**19-01-002 POINT 4
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3
DÉCEMBRE 2018**

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 a été transmise aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mélanie Larente
Et résolu à l'unanimité du conseil que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018 soit approuvé tel que soumis.

ADOPTÉE

19-01-003

POINT 5
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
TENUE LE 3 DÉCEMBRE 2018

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 décembre 2018 (budget 2019) a été transmise aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Pascal Bissonnette

Et résolu à l'unanimité du conseil que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018 soit approuvé tel que soumis.

ADOPTÉE

19-01-004

POINT 6
CONSIDÉRATIONS DES COMPTES – DÉCEMBRE 2018

Il est proposé par : Mélanie Larente

Et résolu à l'unanimité du conseil que le conseil accepte les registres de chèques suivants:

- le registre des chèques-salaires, totalisant un montant de 23 342,42 \$ et portant les numéros D1800400 à D1800444 ;
- le registre des chèques totalisant un montant de 70 971,57 \$ portant les numéros suivants :
 - Paiements manuels : M1800305 à M1800308
 - Paiements par chèques : C1800309 à C1800311 et C1900008 à C1900019
 - Paiements en ligne : L1800312 à L1800319 et L1900003 à L1900007
 - Paiements directs : P1800236 à P1800237 et P1900003 à P1900019

La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

ADOPTÉE

19-01-005

POINT 7
CORRESPONDANCE

Il est proposé par : André Trudel

Et résolu à l'unanimité du conseil que la correspondance soit acceptée telle que lue.

PROVENANCE

- du Centre Canin le Refuge concernant une offre pour le service de fourrière;
- du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant la redevance annuelle sur les matières résiduelles;
- de la Direction de l'organisation policière concernant le coût de la Sûreté du Québec pour l'année 2019;
- de la Table des Aînés Antoine-Labelle demandant à ce qu'un représentant de la municipalité siège sur la table;

- de la part de la MRC d'Antoine-Labelle concernant une formation destinée aux élus municipaux et directeurs municipaux concernant la cour municipale.

ADOPTÉE

**POINT 8
PÉRIODE DE QUESTIONS**

Il est 19 h 34, la période de questions débute. Aucune question n'est posée.

19-01-006

**POINT 9
DÉPÔT – BANQUE DE TEMPS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AU 31 DÉCEMBRE 2018**

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter pour dépôt la liste des banques de temps des employés municipaux au 31 décembre 2018, telle que préparée par la secrétaire-trésorière/directrice générale.

No employé	Heures vacances	Heures maladies	Heures accumulées
1	0	0	12
4	0	16	20,5
6	21	0,25	17,25
8	0	3	56,5
10	0	0	-80
Total	21	19,25	26,25

ADOPTÉE

19-01-007

**POINT 10
DÉPÔT – REGISTRE DES PERMIS ÉMIS PAR L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT POUR L'ANNÉE 2018**

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt la liste des permis émis par l'inspecteur en bâtiment et en environnement, et ce au 31 décembre 2018.

Type de demande	Nombre émis
Permis d'addition d'un bâtiment	13
Permis d'agrandissement	4
Permis de construction	1
Certificat d'autorisation de démolition	4
Demande de dérogation mineure	4
Certificat d'autorisation pour enseigne	1
Permis – autre	8
Permis captage des eaux souterraines	3
Permis de rénovation	50
Permis d'installation septique	9
Certificat d'autorisation travaux riverains	1
Certificat de changement d'usage	2
Total	100

ADOPTÉE

19-01-008

POINT 11

ADOPTION – RÈGLEMENT 18-184 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro de résolution 18-12-253 donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mélanie Larente

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 18-184 établissant le taux de la taxe foncière générale et le taux de la taxe foncière spéciale pour l'année 2019 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT 18-184

ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de *la séance ordinaire* tenue le 3 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière générale pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-15-163 décrétant une dépense de 1 400 000 \$ et un emprunt de 1 400 000 \$ pour des travaux de mise aux normes des installations de production de l'eau potable pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-184, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-184 établissant le taux de la taxe foncière générale et le taux de la taxe foncière spéciale pour l'année 2019 ».

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 81-62, 06-122 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant le taux de la taxe foncière générale.

ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2019, soit de quatre-vingt-neuf cents (0,89\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 4 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale agricole pour l'exercice financier 2019 soit de quatre-vingt-sept (0,87\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 5 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT 15-163 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 400 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 400 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2019

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement 15-163 décrétant une dépense de 1 400 000\$ et un emprunt de 1 400 000\$ pour

des travaux de mise aux normes des installations de production de l'eau potable, soit de 0,014 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 6

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT 15-163 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 400 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 400 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2019

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement 15-163 décrétant une dépense de 1 400 000\$ et un emprunt de 1 400 000\$ pour des travaux de mise aux normes des installations de production de l'eau potable, soit de 0,014 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

ANNIE MEILLEUR
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018
Adoption du règlement : 21 janvier 2019
Entrée en vigueur : 22 janvier 2019

ADOPTÉE

19-01-009

**POINT 12
ADOPTION – RÈGLEMENT 18-185 ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR
LE SERVICE D'AQUEDUC POUR L'ANNÉE 2019**

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro de résolution 18-12-254 donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : André Trudel
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 18-185 établissant une compensation pour le service d'aqueduc pour l'année 2019 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT 18-185
ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE
SERVICE D'AQUEDUC POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE que le service d'aqueduc prévoit terminer l'année 2018 avec un déficit de 7 440\$, qui doit être chargé aux bénéficiaires de ce service en 2019;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2019 pour couvrir les dépenses prévues du service d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'aqueduc pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-185, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-185 établissant une compensation pour le service d'aqueduc pour l'année 2019 ».

ARTICLE 2 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements 79-46, 87-78, 86-73, 99-102 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant un tarif pour le service d'aqueduc.

ARTICLE 3**COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'aqueduc (coûts opération et entretien) pour l'année 2019 aux contribuables (propriétaires) qui en bénéficient aux taux suivants pour régler les dépenses prévues pour l'année 2019 :

Prévisions des dépenses pour l'année 2019 au montant de 48 875\$;

Les taux de compensation sont établis comme suit :

Commission scolaire Pierre-Neveu	295 \$
Fabrique de Mont-Saint-Michel	295 \$
Salle Sporthèque	885 \$
Salle communautaire	885 \$
Garage et caserne incendie	295 \$
Bureau municipal	295 \$
Utilisation tourisme	590 \$
Résidence unifamiliale	295 \$
Commerce	295 \$
Industrie	295 \$
Résidentiel 2 logements et + (par logement)	295 \$
Exploitation agricole enregistrée	295 \$
Autres locaux (par local)	295 \$

ARTICLE 4**PERCEPTION**

Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux établi par résolution et qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 5**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

ANNIE MEILLEUR
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018
Adoption du règlement : 21 janvier 2019
Entrée en vigueur : 22 janvier 2019

ADOPTÉE

19-01-010

POINT 13**ADOPTION – RÈGLEMENT 18-186 ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2019**

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro de résolution 18-12-255 donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Aurèle Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 18-186 établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2019 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT 18-186

ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE que le service d'enlèvement et de transports des matières résiduelles, recyclables et organiques prévoit terminer l'année 2018 avec un surplus de 1 444\$, qui servira à diminuer les dépenses pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses pour le service d'enlèvement et de transport des ordures ménagères, recyclables et organiques pour l'année 2019 sont estimées à 86 275\$;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2019 pour couvrir les dépenses prévues;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-186, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-186 établissant une compensation pour le service

d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2019 ».

ARTICLE 2

ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 80-55, 99-101, 03-114 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant le tarif pour le service de collecte et de transport des matières résiduelles, recyclables et/ou organiques.

ARTICLE 3

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES ORDURES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques et cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, exploitation agricole enregistrée ou autres bâtiments actuellement construits ou qui seront construits dans l'avenir, et pouvant bénéficier de ce service. Cette compensation est toujours et dans tous les cas exigibles du propriétaire desdits maisons, commerces, exploitations agricoles enregistrées, chalets ou bâtiments, qu'ils soient loués à d'autres personnes ou non.

Les taux de compensations pour l'année 2019 sont établis comme suit :

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, ou autre bâtiment, avec ou sans bac :	164\$ par logement inscrit au rôle d'évaluation
Commerce utilisant les collectes supplémentaires, avec ou sans bac :	279\$ par local non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation
Commerce n'utilisant pas les collectes supplémentaires, avec ou sans bac :	200\$ par local non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation
Roulotte	164\$ par roulotte
Exploitation agricole enregistrée (EAE) en activité utilisant les collectes supplémentaires, avec bac :	279\$
Exploitation agricole enregistrée (EAE) en activité n'utilisant pas les collectes supplémentaires, avec bac :	200\$

Lorsque l'on retrouve, sur une même unité d'évaluation, un ou plusieurs bâtiments distincts servant à des usages résidentiels, de villégiature (chalet), maison mobile, commerce ou exploitation agricole enregistrée qui n'ont pas reçu le nombre de bacs requis, il sera imposé une compensation annuelle pour le bâtiment qui n'a pas reçu lesdits bacs.

La tarification ainsi établie servira à payer les dépenses prévues pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques, au montant total de 86 275\$.

ARTICLE 4 **PERCEPTION**

Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux établi par résolution et qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

ANNIE MEILLEUR
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018
Adoption du règlement : 21 janvier 2019
Entrée en vigueur : 22 janvier 2019

ADOPTÉE

19-01-011

POINT 14
ADOPTION – RÈGLEMENT 18-187 CONCERNANT L'INTERDICTION DE FAIRE TOUS TYPES DE FEU SUR L'ÎLE SITUÉE SUR LE LAC GRAVEL

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro de résolution 18-12-256 donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : André Trudel
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 18-187 concernant l'interdiction de faire tous types de feu sur l'île située sur le lac Gravel soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT 18-187 CONCERNANT L'INTERDICTION DE FAIRE TOUS TYPES DE FEU SUR L'ÎLE SITUÉE SUR LE LAC GRAVEL

CONSIDÉRANT QUE les feux d'herbes, de broussailles, qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

CONSIDÉRANT QUE	que les pertes dues au feu seraient énormes étant donné la maturité des arbres présents sur l'île du lac Gravel;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil désire éviter ce type de désastre en règlementant la possibilité de faire des feux sur l'île;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
CONSIDÉRANT QU'	une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
EN CONSÉQUENCE,	il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-187, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE ET PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-187 concernant l'interdiction de faire tous types de feu sur l'île située sur le lac Gravel ».

ARTICLE 2 : INTERDICTION

Il est interdit, en tout temps, de faire des feux sur l'île située sur le Lac Gravel.

ARTICLE 3 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'autorité compétente, représentée par l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou par l'inspecteur municipal, est autorisée à délivrer tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de quatre cents dollars (400\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de six cents dollars (600\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci.

Chaque infraction constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque infraction.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant du même sujet.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVEQUOZ
Maire

ANNIE MEILLEUR,
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018
Adoption du règlement : 21 janvier 2019
Entrée en vigueur : 22 janvier 2019

ADOPTÉE

19-01-012

POINT 15
ADOPTION – RÈGLEMENT 18-188 RELATIF AU NOURRISSAGE ET À
L'INTERVENTION HUMAINE AUPRÈS DE LA FAUNE

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro de résolution 18-12-257 donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Mélanie Larente
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 18-188 relatif au nourrissage et à l'intervention humaine auprès de la faune soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT 18-188

RÈGLEMENT RELATIF AU NOURRISSAGE ET À
L'INTERVENTION HUMAINE AUPRÈS DE LA FAUNE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Mont-Saint-Michel estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages à proximité des chemins publics et des plans d'eau;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'accidents associés au nourrissage de la faune à proximité des chemins publics, lesquels peuvent causer des blessures graves et des dommages matériels importants aux usagers du réseau routier;

CONSIDÉRANT l'impact environnemental possible d'une telle pratique, notamment au niveau du lac Gravel;

CONSIDÉRANT le nombre important de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique;

CONSIDÉRANT QUE la pratique du nourrissage des cerfs de Virginie est controversée;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2018 et que le dépôt d'un projet de règlement a été effectué en même temps que l'avis de motion ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-188, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-188 relatif au nourrissage et à l'intervention humaine auprès de la faune ».

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Lorsqu'un terme ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante, à savoir :

PLAN D'EAU: Tout lac et rivière situés sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel.

CHEMINS PUBLICS : Tout chemin, rue ou voie publique sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel et étant à sa charge ou non.

ANIMAUX SAUVAGES: Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune.

NOURRISSAGE : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier, les cerfs de Virginie et les orignaux. Le fait d'appâter un animal en période de chasse n'est pas touché par cette définition.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE NOURRISSAGE SUR LES PLANS D'EAU

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la municipalité de Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 5 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE DANS CERTAINES ZONES OU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier municipal en urbanisme et environnement ou tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 - CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible de :

- 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus de sept jours, l'infraction commise à chacune des journées additionnelles constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
MAIRE

ANNIE MEILLEUR
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption du règlement : 21 janvier 2019

Entrée en vigueur : 22 janvier 2019

ADOPTÉE

19-01-013

POINT 16

ADOPTION – RÈGLEMENT 18-189 RELATIF À L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR POUR LES ROULOTTES ET D'UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro de résolution 18-12-258 donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mélanie Larente

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 18-189 relatif à l'imposition d'un permis de séjour pour les roulottes et d'une compensation pour les services municipaux pour l'année 2019 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

RÈGLEMENT 18-189

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR POUR LES ROULOTTES ET D'UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir l'imposition d'un permis de séjour pour les roulottes afin de permettre un certain contrôle;

CONSIDÉRANT QU' il a lieu d'imposer une compensation pour les services municipaux aux roulottes installées en permanence sur le territoire de la municipalité puisque celles-ci ne sont pas inscrites au rôle d'évaluation et ne sont pas donc pas assujetties au paiement de la taxe foncière autrement que pour la valeur du terrain;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2018 et que le dépôt d'un projet de règlement a été effectué en même temps que l'avis de motion ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-189, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-189 relatif à l'imposition d'un permis de séjour pour les roulottes et d'une compensation pour les services municipaux pour l'année 2019

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 89-87, 12-145 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant les tarifs pour le permis de séjour pour les roulottes et la compensation pour les services municipaux.

ARTICLE 3 – PERMIS DE SÉJOUR

3.1 Il est par le présent règlement imposé au propriétaire ou occupant d'une roulotte située dans les limites de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, pour l'année 2019, un permis au taux de dix dollars (10\$) :

- Pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres
- Pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres

L'installation d'une roulotte dans les limites de la Municipalité de Mont-Saint-Michel doit respecter les règlements d'urbanisme en vigueur. Un certificat d'autorisation est requis.

3.2 Dans le cas des roulottes installées en permanence, ce permis est exigible annuellement et se renouvelle automatiquement à moins de la réception d'un avis écrit de la part du contribuable à l'effet que sa roulotte a été enlevée. Ce permis de séjour est payable sur le compte de taxes annuel.

S'il y a lieu, l'ajustement de taxes sera effectif à la date à laquelle l'inspecteur en bâtiment et en environnement validera l'enlèvement de la roulotte. Il n'y aura pas de fraction de 30 jours.

3.3 Dans tous les autres cas, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située dans les limites de la municipalité doit obtenir un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur en bâtiment et en environnement, et ce tel que plus amplement décrit aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

4.1 Pour les roulottes installées en permanence, une compensation au montant de 20\$ pour chaque période de 30 jours pendant laquelle la roulotte est située sur le territoire de la municipalité est imposée au propriétaire ou à l'occupant pour les services municipaux, et ce pour l'année 2019.

4.2 Cette compensation est exigible annuellement et se renouvelle automatiquement à moins de la réception d'un avis écrit de la part du contribuable à l'effet que sa roulotte a été enlevée. Cette compensation est payable sur le compte de taxes annuel.

S'il y a lieu, l'ajustement de taxes sera effectif à la date à laquelle l'inspecteur en bâtiment et en environnement validera l'enlèvement de la roulotte. Il n'y aura pas de fraction de 30 jours.

ARTICLE 5 – INFRACTION

Le défaut par le propriétaire ou l'occupant d'obtenir ou de payer le permis de séjour ou la compensation pour services municipaux constitue une infraction pour chaque jour où il est en défaut et rend le délinquant passible d'une amende.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 - CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible de :

- 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
MAIRE

ANNIE MEILLEUR
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption du règlement : 21 janvier 2019

Entrée en vigueur : 22 janvier 2019

ADOPTÉE

19-01-014

POINT 17

ADOPTION – RÈGLEMENT 18-190 SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro de résolution 18-12-259 donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Mélanie Larente
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 18-190 sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations à compter du 1^{er} janvier 2019 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT 18-190

RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

- CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Saint-Michel désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal désire également appliquer cette règle aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), le ministre peut adopter des règlements pour fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;
- CONSIDÉRANT** que le ministre a adopté le «Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements » (chapitre F-2.1, r.9) qui prévoit, à l'article 1, que le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 252, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu du même article, lorsque dans un compte le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur au montant de 300\$ tel que fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux ;
- CONSIDÉRANT** que toujours en vertu du 1er alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), le conseil de la municipalité locale peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements;

CONSIDÉRANT que le conseil fixe à quatre (4) le nombre de versements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les modalités de versement des taxes foncières municipales et des compensations à partir du 1^{er} janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-190, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-190 relatif aux modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 08-128 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant les modalités de versement des taxes foncières municipales et des compensations.

ARTICLE 3

3.1 Les taxes foncières municipales et les compensations municipales doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

3.2 Toutefois, lorsque le total des taxes foncières municipales, y compris les compensations municipales, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après .

3.3 Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit:

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes annuel;
- Le deuxième versement doit être effectué quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date fixée pour le 1^{er} versement;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date fixée pour le 2^e versement;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date fixée pour le 3^e versement.

3.4 Si ces dates respectives tombent un jour férié ou lorsque le bureau municipal est fermé, la date d'échéance d'un tel versement est reportée au premier jour d'ouverture suivant cette date.

3.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

3.6 Les règles prescrites par l'article 2 du présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit et aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle.

ARTICLE 4

4.1 Aux termes de la Loi sur la Fiscalité municipale et de la réglementation pertinente :

- a) Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.
- b) Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde du versement devient exigible lorsqu'il n'est pas fait à son échéance et l'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes municipales s'applique alors à ce versement.

ARTICLE 5

5.1 Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
MAIRE

ANNIE MEILLEUR
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018
Adoption du règlement : 21 janvier 2019
Entrée en vigueur : 22 janvier 2019

ADOPTÉE

19-01-015

POINT 18

ADOPTION DE LA NOUVELLE POLITIQUE SUR LA CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE DROGUES

CONSIDÉRANT QUE le 17 octobre 2018, le cannabis est devenu légal dans l'ensemble du Canada;

CONSIDÉRANT QU'afin de prendre en compte cette nouvelle réalité, il est nécessaire de modifier la politique municipale sur la consommation d'alcool ou de drogues;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : André Trudel

Et résolu à l'unanimité du conseil d'adopter la nouvelle politique municipale sur la consommation d'alcool ou de drogues rédigée le 14 janvier 2019 et que celle-ci soit effective dès ce jour et transmise à l'ensemble des employés municipaux

ADOPTÉE

**POINT 19 a)
AUTORISATION DE DÉPENSES INCOMPRESSIBLES POUR L'ANNÉE 2019**

ATTENDU la nécessité d'autoriser certaines dépenses dites incompressibles, par exemple les salaires hebdomadaires;

ATTENDU que certaines factures doivent être acquittées sur réception afin d'éviter les frais de pénalités et d'intérêts;

ATTENDU le dépôt du certificat de la secrétaire-trésorière et directrice générale certifiant qu'il y a des fonds disponibles aux postes budgétaires inhérents aux dépenses mentionnées dans la présente résolution;

ATTENDU que la liste des paiements effectués en vertu de la présente résolution devra être déposée à la prochaine assemblée du conseil municipal qui suivra le paiement, pour approbation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mélanie Larente

Et résolu à l'unanimité du conseil que la secrétaire-trésorière et directrice générale soit autorisée à faire le paiement des factures reliées aux dépenses incompressibles décrites ci-dessous, dès leur réception jusqu'à concurrence des montants disponibles au budget 2019 :

COMPTE DU GRAND LIVRE	DESCRIPTION	MONTANT
02-***-00-131/132/133/141	rémunération globale (employés réguliers, élus, pompiers, autres)	243 957 \$
02-***-00-212/221/222/232/241/242/251/252/261/262/280	avantages sociaux de l'employeur (RRQ, FSS, RQAP, AE, etc.)	53 061 \$
02-***-00-310	déplacement du personnel	9 450 \$
02-***-00-321	frais de poste (Société Canadienne des Postes)	4 100 \$
02-***-00-331	frais de téléphonie (Télébec, Bell Mobilité, Receveur général du Canada)	15 156 \$
02-***-00-335	frais généraux fibre optique (MRC d'Antoine-Labelle), internet (Télébec)	4 600 \$
02-***-00-455	immatriculation des véhicules (SAAQ)	1 890 \$
02-***-00-631	essence, huile (Dépanneur Millette)	5 750 \$
02-***-00-632	huile à chauffage bâtiments municipaux (Location L-A Pelletier)	7 059 \$
02-***-00-635	produits chimiques, air comprimé (extincteur des HL), chlore (centre d'hygiène des H-L)	2 000 \$
02-***-00-681	électricité bâtiments municipaux (Hydro-Québec)	24 900 \$
02-***-00-951	quote-part MRC/RIDL	129 034 \$
02-130-00-496	cotisations et abonnements (quartier POP)	80 \$
02-130-00-527-01	contrat de service photocopieur (Bureautech Laurentides)	1 000 \$
02-210-00-441	service de police (ministre des Finances)	50 000 \$
02-330-00-443	contrat d'enlèvement de la neige (Transport Yan Lévesque)	58 000 \$
02-370-90-448	transport adapté (subvention à l'usager)	832 \$
02-413-00-453	technicien en eau potable (Services environnementaux Lussier)	17 000 \$
02-451-10-649	achats de bacs (RIDL)	1 281 \$
02-702-30-494	cotisations et abonnements (CRSBP)	3 100 \$
02-702-91-959	contribution supralocaux (Ville de Mont-Laurier/Municipalité de Ferme-Neuve)	14 000 \$
02-921-00-800-02	remboursement intérêts règlement d'emprunt 15-163 eau potable	45 080 \$
02-921-00-840-01	remboursement intérêts camion incendie	1 893 \$
02-921-00-840-02	remboursement intérêts camion voirie	1 694 \$
02-992-00-883	intérêts emprunt temporaire travaux de voirie	12 000 \$
03-210-20	remboursement capital camion incendie	9 400 \$
03-210-40	remboursement capital camion voirie	7 629 \$
03-210-60	remboursement capital règlement d'emprunt 15-163 eau potable	51 200 \$
Total des dépenses incompressibles		775 146 \$

ADOPTÉE

19-01-017

**POINT 19 b)
VERSEMENT DE DONS ET SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du budget 2019, des sommes ont été prévues pour le versement des subventions mentionnées dans la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mélanie Larente

Et résolu à l'unanimité du conseil que la secrétaire-trésorière et directrice générale soit autorisée à procéder au versement des subventions aux organismes suivants :

Club des petits déjeuners	100 \$
Croix-rouge canadienne (entente)	165 \$
École polyvalente Saint-Joseph (bourse)	300 \$
Centre Christ-roi (bourse)	300 \$
Fondation Martin-Paquette	200 \$
Zone Emploi Antoine-Labelle	500 \$
La Mèreveille (remboursement couches lavables)	600 \$
Club de pionniers de Sainte-Anne-du-Lac (rallye canot)	100 \$
Comité des fêtes de Mont-Saint-Michel (Famifest)	5 000 \$
Déjeuner annuel aérien Sainte-Anne-du-Lac	100 \$
Total	7 365 \$

ADOPTÉE

19-01-018

**POINT 19 c)
REMBOURSEMENT D'UN MONTANT POUR L'UTILISATION DU CELLULAIRE DE LA COORDONNATRICE EN LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ses fonctions, la Coordonnatrice en loisirs, culture et communications doit fréquemment utiliser son cellulaire personnel;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Aurèle Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil de rembourser un montant mensuel de trente dollars (30\$) à la coordonnatrice en loisirs, culture et communications afin de dédommager l'utilisation de son cellulaire personnel dans le cadre de ses fonctions.

ADOPTÉE

19-01-019

**POINT 19 d)
ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE POUR L'ANNÉE 2019**

Il est proposé par : Pascal Bissonnette

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité renouvelle, par les présentes, l'adhésion de la secrétaire-trésorière/directrice générale à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2019;
2. La Municipalité autorise l'adhésion de la secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2019;

3. Un montant de 925\$ plus les taxes fédérale et provinciale soit payé à même le budget de fonctionnement.

ADOPTÉE

19-01-020

**POINT 19 e)
ADHÉSION À LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX DU QUÉBEC
(COMBEQ) POUR L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT
POUR L'ANNÉE 2019**

Il est proposé par : André Trudel
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité renouvelle, par les présentes, l'adhésion de l'inspecteur en bâtiment et en environnement à la Corporation des officiers municipaux du Québec (COMBEQ) pour l'année 2019;
2. Un montant de 375\$ plus les taxes fédérale et provinciale soit payé à même le budget de fonctionnement.

ADOPTÉE

19-01-021

**POINT 19 f)
ADHÉSION À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS POUR
L'ANNÉE 2019**

Il est proposé par : Mélanie Larente
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité renouvelle, par les présentes, son adhésion à la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) pour l'année 2019;
2. Un montant de 948,98\$ plus les taxes fédérale et provinciale soit payé à même le budget de fonctionnement.

ADOPTÉE

19-01-022

**POINT 19 g)
ADHÉSION AU PROGRAMME DE CLASSIFICATION HORTICOLE DES
FLEURONS DU QUÉBEC 2019-2021**

Il est proposé par : Mélanie Larente
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité autorise son adhésion au programme de classification horticole des Fleurons du Québec 2019-2021;
2. Un montant de 784\$ plus les taxes fédérale et provinciale soit payé à même le budget de fonctionnement. Ce montant couvre les trois années du programme.

ADOPTÉE

19-01-023

**POINT 19 h)
ADHÉSION AU CONSEIL DE LA CULTURE DES LAURENTIDES POUR
L'ANNÉE 2019**

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité autorise son adhésion au Conseil de la culture des Laurentides pour l'année 2019;

2. Un montant de 85\$ soit payé à même le budget de fonctionnement.

ADOPTÉE

19-01-024

**POINT 19 i)
ADHÉSION AU PREL POUR L'ANNÉE 2019**

Il est proposé par : André Trudel
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité autorise son adhésion au PREL (réussite éducative) pour l'année 2019;
2. Un montant de 250\$ soit payé à même le budget de fonctionnement.

ADOPTÉE

19-01-025

**POINT 19 j)
INSCRIPTION À DEUX COURS DU PROGRAMME DIRECTEUR MUNICIPAL AGRÉÉ (DMA) DE L'ADMQ POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE**

ATTENDU QUE le conseil reconnaît l'importance de la formation continue pour son personnel;

ATTENDU QU'un montant de 4 370 \$ a été attribué pour la formation au personnel administratif, pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité autorise la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à suivre deux formations dans le cadre du programme directeur municipal agréé (DMA) de l'ADMQ;
2. Un montant maximal de 900\$ plus les taxes fédérale et provinciale soit payé à même le budget de fonctionnement.

ADOPTÉE

19-01-026

**POINT 19 k)
ACHAT D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LA COORDONNATRICE EN LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS**

CONSIDÉRANT la nécessité de changer l'ordinateur de la coordonnatrice en loisirs, culture et communications;

CONSIDÉRANT QUE pour une plus grande efficacité, un ordinateur portable serait plus avantageux qu'un ordinateur de bureau;

CONSIDÉRANT les deux soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Mélanie Larente
Et résolu à l'unanimité du conseil :

1. De procéder à l'achat d'un portable de marque HP 15-DA0008CA de CyberInfo Plus;

2. Un montant maximal de 1010,88\$ plus les taxes fédérale et provinciale soit payé à même le budget de fonctionnement.

ADOPTÉE

19-01-027

**POINT 19 I)
ACHAT D'UN ORDINATEUR POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

CONSIDÉRANT la nécessité de changer l'ordinateur de la directrice générale;

CONSIDÉRANT les deux soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : André Trudel

Et résolu à l'unanimité du conseil :

1. De procéder à l'achat d'un ordinateur de bureau de marque HP ProDesk de CyberInfo Plus;
2. Un montant maximal de 1 097\$ plus les taxes fédérale et provinciale soit payé à même le budget de fonctionnement.

ADOPTÉE

19-01-028

**POINT 19 m)
OCTROI D'UN CONTRAT À LA FIRME PLA ARCHITECTES POUR
L'ESTIMATION DES COÛTS DE RÉAMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT DU
BUREAU MUNICIPAL POUR LA RELOCALISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE**

ATTENDU QUE le conseil désire se pencher sérieusement sur les options envisageables pour la relocalisation de la bibliothèque;

ATTENDU QUE pour se faire, plusieurs éléments techniques doivent être évalués;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Pascal Bissonnette

Et résolu à l'unanimité du conseil :

1. d'octroyer le contrat pour l'estimation des coûts de relocalisation de la bibliothèque dans le sous-sol du bureau municipal à la firme PLA architectes;
2. qu'un montant maximal de 3 406\$ plus les taxes fédérale et provinciale soit payé à même le budget de fonctionnement.

ADOPTÉE

19-01-029

**POINT 19 n)
GUIDE ET CARTE TOURISTIQUES DES HAUTES-LAURENTIDES 2019**

Il est proposé par : Aurèle Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil que la Municipalité de Mont-Saint-Michel autorise l'achat d'un espace publicitaire dans la publication du « Guide et carte touristiques des Hautes-Laurentides » - Édition 2019-2020, pour un montant de 1 080,77 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE

19-01-030

**POINT 19 o)
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE POUR L'ANNÉE 2019**

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu la modification no 712405 pour l'ajout de biens divers sur le contrat d'assurance, du 1^{er} janvier au 23 janvier 2019;

ATTENDU QUE cette modification est en lien avec la résolution 18-11-229 adoptée le 5 novembre 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité a également reçu le renouvellement de contrat d'assurance municipale pour l'année 2019;

En CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mélanie Larente

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité autorise le renouvellement du contrat d'assurance municipal pour l'année 2018 avec la Mutuelle des municipalités du Québec pour un montant de 26 766\$, taxes sur primes incluses.
2. La Municipalité accepte pour dépôt le document relatif au renouvellement de La Municipale, police d'assurances des Municipalités (MMQP-03-079110.14) concernant la police d'assurance de la municipalité pour la période du 24 janvier 2019 au 24 janvier 2020;
3. Le conseil approuve les conditions d'assurance ainsi que les montants assurables apparaissant audit renouvellement (conditions particulières, sommaire des garanties (assurances des biens, perte de revenus, responsabilité civile, erreurs et omissions, crime, automobile et bris de machine) en date du 11 décembre 2018.

ADOPTÉE

19-01-031

**POINT 19 p)
ACHAT DE TABLETTES ÉLECTRONIQUES POUR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Il est proposé par : Mélanie Larente

Et résolu à l'unanimité du conseil de procéder à l'achat de sept tablettes électroniques pour le conseil municipal. Un montant maximal de 1 500\$ est alloué à cette dépense.

ADOPTÉE

19-01-032

**POINT 19 q)
ADHÉSION À UN FORFAIT CELLULAIRE MENSUEL POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

CONSIDÉRANT que la directrice générale est également la Coordinatrice des mesures d'urgences;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de pouvoir rejoindre rapidement cette dernière dans des cas d'urgences et pour une plus grande efficacité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Aurèle Cadieux

Et unanimement résolu :

1. De procéder à l'ajout d'un cellulaire au nom de Annie Meilleur sur le contrat que la municipalité détient actuellement avec Bell mobilité ;
2. D'adhérer au forfait voix – corporatif pour un terme de trois ans, et ce au coût mensuel de 41,50\$, plus les taxes fédérale et provinciale ;

3. Que la secrétaire-trésorière et directrice générale, Madame Annie Meilleur, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires.

ADOPTÉE

19-01-033

**POINT 19 r)
INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS
MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Il est proposé par : André Trudel
Et unanimement résolu :

1. D'autoriser Madame Annie Meilleur, directrice générale, à assister au congrès de l'Association des Directeurs municipaux du Québec qui aura lieu les 12, 13 et 14 juin 2019, au Centre des congrès de Québec;
2. Que la Municipalité de Mont-Saint-Michel défraye les coûts pour l'inscription au montant de 539\$ plus les taxes fédérale et provinciale l'essence, l'hébergement, les repas ainsi que les autres dépenses de représentation, sur présentation des pièces justificatives. Un montant de 2 000\$ est alloué à cette dépense.

ADOPTÉE

19-01-034

**POINT 20
DÉTERMINATION DU MONTANT POUR L'ABONNEMENT À LA
BIBLIOTHÈQUE DE MONT-SAINT-MICHEL POUR LES NON-RÉSIDENTS**

CONSIDÉRANT QUE certains abonnés de la bibliothèque ne sont pas résidents de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces abonnés supplémentaires occasionnent des frais plus importants, notamment concernant l'achat de livres et le temps des employés;

CONSIDÉRANT QUE ces abonnés ne paient pas de taxes municipales sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel, ce qui permettrait d'absorber une partie de ces dépenses additionnelles;

CONSIDÉRANT QUE par souci d'équité pour les citoyens de notre municipalité, un montant devrait être chargé aux abonnés de la bibliothèque qui ne sont pas résidents de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mélanie Larente

Et résolu à l'unanimité du conseil que les tarifs suivants soient chargés aux abonnés de la bibliothèque de Mont-Saint-Michel qui ne sont pas résidents, une année se calculant du 1^{er} janvier au 31 décembre:

- a) 25\$/année/adulte;
- b) 15\$/année/enfant (moins de 18 ans).

ADOPTÉE

19-01-035

**POINT 21
AUGMENTATION DU LOYER – 96, RUE COMMUNAUTAIRE**

Il est proposé par : Mélanie Larente
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité autorise l'augmentation du loyer du 96, rue Communautaire, situé en haut du bureau municipal, au locataire, Monsieur Richard Rivest. Une mensualité de 390 \$ sera payable à compter du 1^{er} juillet 2019.

ADOPTÉE

POINT 22

AUTORISATION AUX PROCUREURS DE LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE À SIGNER ET AUTORISER LES CONSTATS D'INFRACTION POUR ET AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

Ce point est reporté à une séance ultérieure

ADOPTÉE

19-01-036

POINT 23

APPUI – PROJET ÉTUDIANT – EMPLOI ÉTÉ CANADA 2019 – PRÉVENTION ET DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DU LAC GRAVEL – ASSOCIATION DES RÉSIDANTS ET RIVERAINS DU LAC GRAVEL

ATTENDU QUE l'Association des résidents et riverains du Lac Gravel désire présenter un projet à Emploi Été Canada pour l'embauche d'un étudiant à l'été 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité, en collaboration avec l'Association des résidents et riverains du Lac Gravel, est en mesure d'offrir un encadrement et une formation à l'étudiant;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Aurèle Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil que la Municipalité de Mont-Saint-Michel appuie l'Association des résidents et riverains du Lac Gravel dans la demande de subvention pour un projet étudiant – Été 2019, pour la prévention de la dégradation de la qualité de l'eau du Lac Gravel.

ADOPTÉE

19-01-037

POINT 24

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL – DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) – CIRCULATION DES VÉHICULES HORS-ROUTE (VTT)

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel, ainsi que tout le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, est de plus en plus fréquenté par les adeptes de la motoneige et des véhicules tout-terrain (VTT);

ATTENDU QUE de nombreux sentiers se sont développés ces dernières années et des associations se sont formées;

ATTENDU QUE le développement de ces activités, particulièrement la pratique de véhicules tout-terrain, a des retombées économiques importantes sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel, ainsi que sur tout le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QU'il est essentiel que les utilisateurs des sentiers mis en place puissent accéder aux divers services (restauration, hôtellerie, station-service, etc.) concentrés dans les périmètres d'urbanisation;

ATTENDU QUE l'accès à ces services nécessite l'utilisation par les véhicules hors route des chemins réservés à la circulation et plus spécifiquement

l'utilisation d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU QUE l'article 4.2 de La Loi sur la voirie (L.Q., chap. V-9) empêche toute corporation municipale de permettre un empiètement sur un chemin sous la juridiction du ministère des Transports du Québec (MTQ) sans sa permission;

ATTENDU QUE le développement de sentiers sécuritaires d'accès aux services est empêché par la législation et la réglementation provinciales;

ATTENDU QU'il y a une grave problématique d'accès aux services situés dans le périmètre urbain de certaines municipalités pour les utilisateurs de véhicule tout-terrain (VTT) qui empruntent les sentiers situés à plus d'un (1) kilomètre du noyau villageois;

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route est entrée en vigueur le 2 octobre 1997 et qu'elle précise que les véhicules hors route peuvent circuler sur un chemin public à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un (1) kilomètre, pour rejoindre un sentier visé par l'article 15 de la Loi, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement;

ATTENDU QU' en raison de cette restriction de distance maximale à parcourir entre un sentier et des services situés dans le périmètre urbain de plusieurs municipalités situées dans la MRC d'Antoine-Labelle, le développement économique et touristique est grandement affecté et il en est tout autant pour la rentabilité d'établissements commerciaux, orientés vers la pratique de la motoneige et du VTT, faute de pouvoir y accéder;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : André Trudel

Et résolu à l'unanimité du conseil :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
2. QUE la municipalité de Mont-Saint-Michel demande au ministère des Transports du Québec de collaborer avec les municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle à la mise en place de sentiers urbains permettant l'accès aux services situés dans les périmètres urbains des municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle par les véhicules hors route;
3. QUE la municipalité de Mont-Saint-Michel demande au Gouvernement du Québec d'adopter une réglementation provinciale de manière à permettre l'accès aux services situés dans les périmètres urbains des municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle par les véhicules hors route qui sont situés à plus d'un (1) kilomètre des sentiers utilisés par ces derniers;
4. QUE la présente résolution soit envoyée à M. François Bonnardel, ministre des Transports du Québec;
5. QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à M. François Legault, Premier ministre du Québec;
6. QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à Mme Caroline Proulx, ministre du Tourisme du Québec;
7. QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation du Québec;
8. QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à Mme Sylvie D'Amours, ministre responsable de la région des Laurentides;
9. QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à Mme Chantale Jeannotte, députée de Labelle;

10. QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à la MRC d'Antoine-Labelle ainsi qu'aux municipalités membres afin d'obtenir leur appui.

ADOPTÉE

POINT 25
VARIA – PAROLE AU CONSEIL

- a) Monsieur le maire informe le conseil qu'il rencontrera la députée provinciale, Madame Jeannotte, le 5 février prochain. Il demande aux conseillers si des sujets particuliers devraient être discutés. Il est demandé que soit apporté le point de l'entretien de la route entre Ferme-Neuve et Mont-Saint-Michel qui est en piteux état. Monsieur le conseiller Pascal Bissonnette demande à ce que le Familifest soit nommé comme un festival important de notre municipalité et de la région.

19-01-038

POINT 26
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que la séance soit levée. Il est 20 h 53.

ADOPTÉE

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

ANNIE MEILLEUR
Directrice générale

Je, André-Marcel Évéquoz, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ, MAIRE